



L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE
DE L'ASSURANCE, DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE SÉLECTIONNÉ PAR ASTRÉE
25 MARS 2024 - N° 97

LA REVUE DE PRESSE

19
mars

Déchéance de garantie en cas d'intention frauduleuse de la part de l'assuré : une étude de cas de la Médiation de l'assurance

L'étude note qu'en assurance de bien, un assuré qui a déjà été indemnisé pour un dommage peut demander à l'assureur un complément d'indemnité s'il estime que le premier versement n'a pas été suffisant.

Pour cela, il lui appartient de présenter les factures prouvant cette insuffisance. L'indemnisation des dommages doit respecter le principe indemnitaire c'est-à-dire que, l'indemnité d'assurance ne doit pas conduire à un enrichissement de l'assuré. Ainsi, l'assuré qui présente des factures incohérentes, par exemple des factures qui ne seraient pas à son nom ou qui seraient antérieures ou sans lien avec le sinistre, peut se voir opposer une sanction par l'assureur.

En effet, l'assureur peut appliquer une déchéance de garantie, sanction qui lui permet de refuser la garantie à un assuré qui fait preuve d'intention frauduleuse. Pour que cette sanction soit valablement opposée, il faut que le contrat prévoie expressément

une clause de déchéance et que l'assureur prouve que l'assuré a volontairement effectué une déclaration inexacte. Le prononcé de cette sanction n'est pas sans conséquence pour l'assuré puisque ce dernier doit rembourser l'intégralité des sommes versées par l'assureur dans le cadre du sinistre.

>> L'AVIS D'ASTRÉE

Cette étude permet de rappeler aux assureurs l'importance de formuler de façon claire et précise la clause de déchéance au sein du contrat d'assurance afin qu'elle puisse être opposable à l'assuré faisant preuve de mauvaise foi.

19
mars

L'ACPR livre ses analyses et synthèses du marché de l'assurance vie en 2023

Dans ce document, l'ACPR note que le flux d'épargne en assurance-vie et épargne retraite a diminué en 2023, avec une collecte nette légèrement négative de -2,3 milliards d'euros enregistré pour l'assurance vie, et ce malgré des primes dynamiques de 126,9

milliards d'euro.

Cela s'explique par l'augmentation significative des rachats atteignant 84,1 milliards d'euros. Cette collecte est contrastée d'un support à l'autre : négative pour les supports en euros, dynamique pour les unités de compte.

L'ACPR fait part aussi des différences de collecte entre les organismes d'assurance. Du fait de l'augmentation de leurs taux servis, les bancassureurs ont enregistré une collecte nette positive (+ 8 milliards d'euros), tandis que d'autres organismes ont vu la leur diminuer (-10,3 milliards d'euros). Les raisons incluent l'inflation, la hausse des taux d'intérêt et des coûts de financement immobilier.

Les annonces de revalorisation des fonds euros et la baisse prévue de l'inflation devraient cependant soutenir la collecte et le rendement réel de l'assurance vie.



Suppression de la carte verte : France Assureur dresse la liste des conséquences de ce changement.

Le décret n°2023-1152 du 8 décembre 2023 établit une présomption de conformité à l'obligation d'assurance.

Ainsi, à partir du 1er avril 2024, les propriétaires de véhicules immatriculés en France seront dispensés de l'obligation de placer la « vignette verte » sur leur véhicule, ainsi que de celle de posséder une attestation d'assurance à présenter en cas de contrôle routier.

Une présomption de conformité à l'obligation d'assurance sera établie par les agents de la circulation par la consultation du Fichier des Véhicules Assurés (FVA).

France Assureurs s'est posé la question des conséquences de ce changement. Si cela permet de réduire l'empreinte carbone des assureurs en mettant fin à l'impression de 50 millions de documents par an, cela permet également de lutter contre la non-assurance.

La fraude et la non-assurance sont de vraies problématiques, et France Assureurs rappelle qu'en 2022, 8 443 blessés et les proches de 157 personnes décédées ont été indemnisés par le Fonds de Garantie des Victimes, le conducteur responsable de l'accident ne disposant pas d'assurance.

La suppression de la carte verte permet de lutter contre ces problématiques : envoyée avec le certificat d'assurance au propriétaire lors de la souscription du contrat et à chaque avis d'échéance - le contrat pouvant être résilié en cours d'année - elle pouvait ne plus représenter la situation exacte de l'assuré.

La vérification de l'assurance obligatoire via le FVA permet de vérifier en temps réel si l'assuré respecte son obligation d'assurance.

Concernant la circulation à l'étranger, dans la plupart des pays de l'Union Européenne la plaque d'immatriculation française vaut présomption d'assurance mais certains exigent encore une Carte internationale d'assurance automobile (IMIC) en version papier.

Quant aux véhicules non immatriculés soumis à une obligation d'assurance RC, apposer un certificat sur le véhicule et posséder une attestation d'assurance demeure obligatoire.



Astrée vous souhaite une très bonne semaine

Avocats et organisme de formation, nous sommes spécialisés dans les problématiques de distribution des produits d'assurances, bancaires et financiers depuis 25 ans.

Suivez toute notre actualité :

67 avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01 46 10 43 80

*Ce document est la propriété d'Astrée Avocats.
Toute reproduction interdite.*